

<b>Benoît Rey</b> , député		M1022.07
Incompatibilité entre la Commission de justice et le Conseil de la magistrature (modification de l'article 16 al. 3 (nouveau) de la LGC)		Bureau LGC
		Cosignataires: ---
Reçu SGC: 19.06.07	Transmis CHA: 21.06.07*	Parution BGC: juin 2007

### Dépôt

La loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC, RSF 121.1) est modifiée comme il suit:

#### *Art. 16 al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup> La fonction de membre de la Commission de justice est incompatible avec celle de membre du Conseil de la magistrature. La personne qui exerce l'une de ces fonctions et accepte son élection à l'autre est réputée démissionnaire de sa fonction actuelle.

#### *Droit transitoire*

Les membres de la Commission de justice qui siègent au sein du Conseil de la magistrature lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés démissionnaires de la Commission de justice à cette date.

### Développement

La nouvelle Constitution fribourgeoise dote le pouvoir judiciaire d'un nouvel organe – le Conseil de magistrature –, dont les tâches principales sont la surveillance des autorités judiciaires et la préparation de la nomination des magistrats à l'intention du Grand Conseil.

Il faut souligner que l'institution de ce nouvel organe a été fortement renforcée par plusieurs affaires ayant remis en question l'impartialité de la justice. Une des critiques les plus récurrentes était le fait que toutes ces instances se soutiennent et sont constituées des mêmes personnes. Il n'est pas question ici de polémiquer à ce sujet mais bien de veiller à ce que le maximum de garantie d'impartialité soit donné à tous ces organes.

Il n'est donc pas logique et pertinent qu'une ou plusieurs personnes puissent siéger simultanément au sein de la Commission de justice du Grand Conseil et au sein du Conseil de magistrature.

En conséquence, je propose d'instituer une incompatibilité entre ces deux fonctions.

\* \* \*

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).